



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

DOMENIC JAMES CAPPOLA

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Domenic James Cappola (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. D'octobre 2017 à février 2019, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Fonds d'investissement Royal Inc., courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
5. De décembre 2020 au 10 janvier 2022, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC Dominion), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'OCRCVM).
6. Depuis le 28 janvier 2022, l'intimé est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (Groupe Investors), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Richmond Hill, en Ontario.

Manquement aux obligations de connaître les faits essentiels relatifs à ses clients, de connaître son produit et de s'assurer de la convenance de ses recommandations concernant l'achat de parts de fonds communs de placement

La Loi sur les condominiums

8. Durant la période des faits reprochés, la *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, c. 19 (la *Loi sur les condominiums*) ne permettait aux associations condominiales d'acheter dans leurs comptes que des « valeurs mobilières admissibles », au sens attribué à ce terme dans cette loi.
9. Durant la période des faits reprochés, le terme « valeur mobilière admissible » était défini comme suit dans la *Loi sur les condominiums* :

Obligation, débenture, certificat de placement garanti, récépissé de dépôt, billet de dépôt, certificat de dépôt, dépôt à terme ou autre titre semblable qui, selon le cas :

- a) est émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou celui d'une des provinces du Canada;
- b) est émis par un établissement qui est situé en Ontario et qui est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers;

c) est une valeur mobilière d'une catégorie prescrite.

Les associations condominiales

10. Comme il est mentionné ci-dessus, l'intimé était inscrit auprès de RBC Dominion jusqu'au 10 janvier 2022.
11. Alors qu'il était inscrit auprès de RBC Dominion, l'intimé s'occupait, conjointement avec un autre représentant de RBC Dominion, des comptes de l'association condominiale 1, de l'association condominiale 2 et de l'association condominiale 3 (collectivement, les associations condominiales)¹.
12. L'intimé soutient que pendant qu'il était inscrit à RBC Dominion, l'autre représentant avec lequel il gérait les comptes des associations condominiales à RBC Dominion avait fait la plupart des recommandations de placement à ces associations.
13. Les associations condominiales étaient assujetties aux dispositions de la *Loi sur les condominiums* de l'Ontario, y compris celle limitant les achats dans leurs comptes aux « valeurs mobilières admissibles », comme il est mentionné plus haut.
14. En janvier 2022 ou vers cette date, les représentants des associations condominiales ont appris que l'intimé avait l'intention de transférer son inscription de RBC Dominion à Groupe Investors. Les représentants des associations condominiales ont convenu qu'une fois l'inscription de l'intimé transférée, les associations condominiales transféreraient leurs comptes détenus chez RBC Dominion à Groupe Investors afin que l'intimé continue à en assurer la gestion.
15. Le 28 janvier 2022, l'intimé a commencé à être inscrit auprès de Groupe Investors.
16. Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, de février à mai 2022, l'intimé a ouvert ou a fait ouvrir de nouveaux comptes chez Groupe Investors pour les associations condominiales. L'intimé était la personne autorisée responsable de ces comptes.

¹ Certains signataires autorisés et administrateurs des associations condominiales occupaient ces fonctions pour plus d'une association condominiale à la fois. L'une de ces personnes était signataire autorisée pour les trois associations condominiales.

Client	Date d'ouverture du compte
Association condominiale 1	7 févr. 2022
Association condominiale 2	19 févr. 2022
Association condominiale 3	9 mai 2022

17. En février 2022 ou vers cette date, un ou plusieurs représentants des associations condominiales ont demandé à l'intimé de leur recommander une obligation ou un « produit obligataire » que les associations condominiales pourraient acheter dans leurs comptes chez Groupe Investors.
18. L'intimé a alors recommandé aux associations condominiales d'acheter des parts de deux fonds communs de placement dans leurs comptes. L'un des fonds communs de placement investissait principalement dans des titres à revenu fixe canadiens et l'autre dans des titres de créance à taux variable d'émetteurs situés partout dans le monde.
19. L'intimé n'a pas expliqué aux représentants des associations condominiales que les parts de fonds communs de placement n'étaient pas des obligations ou des « produits obligataires ».
20. L'intimé soutient qu'il croyait à tort que les parts de fonds communs de placement pouvaient être considérées comme des « produits obligataires ».
21. L'intimé n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre :
 - (a) que les parts de fonds communs de placement n'étaient pas des « produits obligataires »;
 - (b) la structure, les particularités et les risques des parts de fonds communs de placement.
22. Sur recommandation de l'intimé, de mars à octobre 2022, les associations condominiales ont acheté des parts des fonds communs de placement dans leurs comptes chez Groupe Investors pour un montant total de 4 800 231,12 \$. Les achats sont résumés dans les tableaux ci-dessous. L'intimé a effectué tous les achats.

Association condominiale 1

Date	Montant
15 mars 2022	645 000 \$
29 mars 2022	1 200 384,53 \$
16 août 2022	502 113,33 \$
3 oct. 2022	100 653,56 \$
7 oct. 2022	99 274,29 \$
TOTAL	2 547 425,71 \$

Association condominiale 2

Date	Montant
24 mars 2022	1 000 000 \$
18 août 2022	108 437,74 \$
2 sept. 2022	2 876,55 \$
28 sept. 2022	3 000,90 \$
7 oct. 2022	199 159,13 \$
TOTAL	1 313 474,32 \$

Association condominiale 3

Date	Montant
12 mai 2022	500 000 \$
17 mai 2022	430 000 \$
2 sept. 2022	6 670,89 \$
28 sept. 2022	2 660,20 \$
TOTAL	939 331,09 \$

23. En ce qui concerne les achats effectués le 24 mars 2022 par l'association condominiale 2 totalisant 1 000 000 \$, tel qu'il est indiqué ci-dessus (les achats du 24 mars 2022), l'intimé n'a d'abord pas été en mesure de les effectuer parce que le système de Groupe Investors les avait signalés comme non conformes aux renseignements sur la connaissance du client que l'intimé avait consignés pour cette association lors de l'ouverture de son compte.
24. Plus précisément, l'intimé avait indiqué que la tolérance au risque de l'association condominiale 2 était très faible et que le profil de son portefeuille de placements était très prudent, ce que Groupe Investors considérait comme compatible avec l'achat de placements qui (contrairement aux parts de fonds communs de placement) ne pouvaient pas perdre de valeur.

25. L'intimé a ensuite communiqué avec le représentant de l'association condominiale 2 et lui a expliqué que pour exécuter les achats du 24 mars 2022, l'association condominiale 2 devait changer sa tolérance au risque pour faible et le profil de son portefeuille de placement pour prudent, afin que ses renseignements sur la connaissance du client correspondent à ceux qui avaient été consignés pour l'association condominiale 1.
26. Avec l'approbation du représentant de l'association condominiale 2, l'intimé a mis à jour la tolérance au risque et le profil du portefeuille de placement de l'association condominiale 2 en les changeant respectivement pour faible et prudent et a exécuté les achats du 24 mars 2022.
27. L'intimé aurait dû savoir qu'aux termes de la *Loi sur les condominiums*, les associations condominiales ne pouvaient investir que dans des valeurs mobilières admissibles, ce qui excluait les parts de fonds communs de placement.
28. L'intimé n'a pas discuté avec les représentants des associations condominiales de la question de savoir si la *Loi sur les condominiums* ou toute autre loi interdisait d'une quelconque manière aux associations condominiales d'acheter les parts de fonds communs de placement.
29. L'intimé n'a pas non plus expliqué aux représentants des associations condominiales que les parts de fonds communs de placement étaient soumises au risque de perte sur le marché et qu'elles pouvaient donc perdre de la valeur.
30. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé :
 - (a) a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs aux associations condominiales et, plus précisément, le fait qu'aux termes de la *Loi sur les condominiums*, les associations condominiales ne pouvaient investir que dans des valeurs mobilières admissibles, ce qui excluait les parts de fonds communs de placement;
 - (b) n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre la structure, les particularités et les risques des parts de fonds communs de placement qu'il a recommandées aux associations condominiales;

- (c) n'a pas veillé à ce que les achats de parts de fonds communs de placement qu'il a recommandés aux associations condominiales et qu'il a exécutés pour elles leur convenaient.

Événements subséquents

31. En octobre 2022, au cours d'un audit annuel des associations condominiales, l'auditeur a découvert que les associations condominiales détenaient des parts de fonds communs de placement dans leurs comptes.
32. L'auditeur a communiqué avec un représentant des associations condominiales et l'intimé pour les informer que la *Loi sur les condominiums* interdisait aux associations condominiales de détenir des parts de fonds communs de placement dans leurs comptes.
33. L'intimé a alors signalé l'affaire à Groupe Investors.
34. En novembre 2022, après s'être entretenu avec un représentant des associations condominiales, l'intimé :
- (a) a mis à jour la tolérance au risque et le profil du portefeuille de placement de chacun des comptes des associations condominiales, les faisant passer de faible et de prudent à très faible et à très prudent, respectivement;
 - (b) a fait racheter les parts de fonds communs de placement détenues dans les comptes des associations condominiales et a investi le produit des rachats dans des valeurs mobilières admissibles au sens de la *Loi sur les condominiums*.

Autres facteurs

35. Pendant la période où les associations condominiales ont détenu les parts de fonds communs de placement dans leurs comptes à Groupe Investors, elles ont subi une perte de 122 665,68 \$ sur ces placements.
36. Groupe Investors a indemnisé les associations condominiales en leur versant une somme totale de 168 406,96 \$. Sur cette somme, 122 665,68 \$ étaient versés en dédommagement pour les pertes de placement indiquées ci-dessus et 45 741,28 \$ pour les intérêts que les

associations condominiales auraient gagnés si elles avaient investi dans un compte d'épargne à intérêt élevé au lieu des fonds communs de placement.

37. L'intimé a reçu des commissions totalisant 112 935,52 \$ pour l'achat des parts de fonds communs de placement. Après avoir découvert la présente affaire et avoir mené une enquête sur celle-ci, Groupe Investors a annulé le montant des commissions.
38. Au moment des faits décrits aux présentes, l'intimé était dans la fin vingtaine.
39. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI, de l'ACFM ou de l'OCRCVM auparavant.
40. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

41. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

De mars à octobre 2022, l'intimé :

- (a) a manqué à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs à des clients (des associations condominiales) et, plus précisément, le fait qu'aux termes de la *Loi sur les condominiums*, les clients ne pouvaient investir que dans des valeurs mobilières admissibles, ce qui excluait les parts de fonds communs de placement que l'intimé leur a recommandées, en contravention à la Règle 2.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre la structure, les particularités et les risques des parts de fonds communs de placement qu'il a recommandées aux clients, en contravention à la Règle 2.2.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) n'a pas veillé à ce que les achats de parts de fonds communs de placement qu'il a recommandés aux clients et qu'il a exécutés pour eux leur convenaient,

en contravention à la Règle 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) Une amende de 30 000 \$;
 - (b) Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
43. L'intimé s'engage à se conformer à l'avenir aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
44. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

45. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
46. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
48. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers

en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

49. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
50. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
51. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
52. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
53. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
54. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
55. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

56. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
57. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 22 mai 2025.

« Témoïn »
Témoïn

« Intimé »
Intimé

« Paul Blasiak »
Paul Blasiak
Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l’Organisme
canadien de réglementation des
investissements

L’entente de règlement est acceptée le 20 août 2025 par le jury d’audience suivant :

« Peter Hambly »
Président

« Linda Anderson »
Membre représentant le secteur

« Peter Dymott »
Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l’ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.